

Haute Cour constitutionnelle de Madagascar

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour constitutionnelle, les 9 membres de la juridiction constitutionnelle sont choisis en raison de leur compétence juridique et doivent avoir une pratique suffisante de la magistrature de l'ordre administratif ou judiciaire, du barreau, de l'enseignement supérieur du droit ou de l'administration.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Il n'existe pas de condition d'âge minimal ou maximal.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

Le mandat est de 7 ans.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

L'ordonnance susmentionnée fixe à sept ans la durée du mandat des juges constitutionnels. Il importe de relever que la durée de ce mandat est modifiée pour sept ans non renouvelables par la Constitution de la quatrième République, adoptée le 17 novembre 2010 et promulguée le 11 décembre 2010.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Les membres de la Haute Cour constitutionnelle ne sont pas révocables à la lecture des dispositions constitutionnelles et légales.

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Aux termes des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001, les membres de la Haute Cour constitutionnelle, avant d'entrer en fonction, doivent prêter serment en audience solennelle en présence du Président de la République ou son représentant, du président

du Sénat ou de son représentant, du président de l'Assemblée nationale ou de son représentant, du Premier ministre, chef du Gouvernement.

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Aux termes des dispositions de l'article 115 de la Constitution, les fonctions de membres de la Haute Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du Parlement, avec tout mandat public électif, toute activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement.

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Aux termes des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001, la loi détermine les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres de la Haute Cour constitutionnelle. L'article 3 de la même ordonnance énonce que les fonctionnaires et magistrats nommés ou désignés membres de la Haute Cour constitutionnelle sont placés, nonobstant toutes dispositions contraires, en position de détachement et continuent de bénéficier dans leurs corps d'origine des avancements en échelon, classe et grade, selon les modalités propres à leurs corps d'origine.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...)?

Selon l'ordonnance sus-évoquée, pendant la durée de leur mandat, les membres de la Haute Cour constitutionnelle ne peuvent prendre aucune position publique sur les matières relevant de la compétence de la Haute Cour ni être consultés sur les mêmes matières.

Aussi, ils ne peuvent accepter aucune activité au sein d'un parti politique ou d'un syndicat ni exercer une fonction ou un mandat incompatible avec la qualité de membres de la Haute Cour constitutionnelle.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

En cas de violation de ses obligations par un de ses membres, la Haute Cour constitutionnelle constate la démission d'office du fautif.

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

/

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Au sein de l'institution, les juges ne sont soumis à aucune autorité hiérarchique.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Les juges constitutionnels bénéficient d'avantages particuliers tels que l'indemnité de loyer, de transport, le remboursement des frais de soins médicaux, le droit aux gardes de corps pour leur sécurité.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?

Ils ne peuvent pas se regrouper en association ou en syndicat, toutefois ils conservent leurs droits de citoyens.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

S'agissant de mesures relatives à une protection spéciale, selon la Constitution, le Président de la Haute Cour constitutionnelle est pénalement responsable devant la Haute Cour de justice, des actes accomplis liés à l'exercice de ses fonctions, des actes qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale statuant au scrutin public à la majorité absolue de ses membres. L'initiative de la poursuite émane du Procureur général de la Cour suprême.

En dehors de l'exercice de ses fonctions, le Président de la Haute Cour constitutionnelle est justiciable des juridictions de droit commun pour les infractions commises. L'initiative des poursuites émane du procureur général près la Cour de cassation.

Dans ce cas, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le président du tribunal ou par un vice-président s'il en est empêché.

Ces mesures sont applicables aux autres membres de la Haute Cour constitutionnelle.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Le principe d'indépendance du juge constitutionnel est consacré par la Constitution qui dispose en son article 119 que « Les arrêts et décisions de la Haute Cour constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

En outre, la Haute Cour constitutionnelle, selon l'article 40 de la Constitution, figure parmi les Institutions de l'État.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Pendant la durée de leur mandat, les juges constitutionnels sont inamovibles.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée?

L'impartialité du juge constitutionnel est garantie par son statut défini par la Constitution et par l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001.

D'abord, la Haute Cour constitutionnelle est une institution de l'État, ensuite ses membres sont soumis à un régime d'incompatibilité antérieurement défini, en outre ses décisions s'imposent à tous les pouvoirs publics.

Les textes constitutionnels et légaux en vigueur n'ont pas prévu de procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public?

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées?

Dans la pratique, le nom du juge rapporteur n'est pas rendu public et les opinions dissidentes ne sont pas publiées, la juridiction statuant par principe au moyen d'un consensus.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières?

Le juge constitutionnel, jusqu'à présent, n'est pas soumis à des pressions particulières.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Le juge constitutionnel dispose d'un site propre qui peut être librement consulté par tout citoyen et par la presse. Y figurent régulièrement les avis, arrêts et décisions pris par la Cour. Toutefois, la Haute Cour constitutionnelle évite de s'exprimer dans les débats politiques publics.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...)? À quelles occasions en particulier?

/

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?

En cas d'arbitrage ou de diffamation, le juge constitutionnel peut agir en justice, en application des dispositions pénales en vigueur.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?

Dès l'abord, la Haute Cour constitutionnelle de Madagascar est membre fondateur de l'ACCPUF en 1997. Elle travaille de concert avec l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'application et le suivi des principes et valeurs énoncés dans la Déclaration de Bamako.

Le juge constitutionnel est appelé, sur le plan international, à œuvrer pour le processus de règlement de conflits et à contribuer notamment à la mise en œuvre des mesures prises pour le retour à la normalité constitutionnelle. L'échange des pratiques positives, au sein des échanges internationaux, vise l'apaisement social et la sauvegarde des valeurs et principes fondamentaux destinés à la garantie des libertés et droits fondamentaux des citoyens.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Nous estimons que les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont tenues de s'exprimer dès que les libertés et droits fondamentaux sont bafoués dans un pays membre ou que les règles démocratiques n'y sont plus respectées.